



# **Règlement d'ordre intérieur de la FWCP**

( nouvelle version au 14/03/2008)

## **CHAPITRE 1 : GENERALITES**

- I. Un règlement d'ordre intérieur, élaboré par le Conseil d'Administration, régit les relations des membres avec l'association et des membres entre eux. Chaque membre doit se conformer à ce règlement et l'excuse de l'ignorance de ce règlement ne sera pas admise.
- II. Le règlement d'ordre intérieur sera applicable aussi longtemps que le Conseil d'Administration n'en aura décidé autrement. A cette fin, toute circulaire qui le complète ou le modifie devra lui être annexé.
- III. Chaque cercle doit obligatoirement en posséder un exemplaire qui doit être mis à la disposition de ses membres.
- IV. L'enseignement et la pratique du parachutisme sportif en communauté française sont régis par la FWCP, conformément aux réglementations du code sportif (sections 1 et 5) de la Fédération Aéronautique Internationale et de l'administration de l'aéronautique nationale (GDF-05).
- V. Toute personne physique ou morale affiliée à la fédération est supposée connaître le code sportif FAI (sections 1 et 5) et prendre l'engagement de se soumettre sans restriction aux conséquences qui pourraient en résulter.

## CHAPITRE 2 : Code d'éthique sportive ([www.sportethique.be](http://www.sportethique.be))

- Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
- Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.
- Respecter les arbitres, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.
- Respecter le matériel mis à disposition.
- Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
- Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.
- Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
- Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage "un esprit sain dans un corps sain".
- La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.

## **CHAPITRE 3 : ADMINISTRATION**

### ***I. CONSEIL D'ADMINISTRATION***

I. Le Conseil d'Administration (annexe 1) se réunit sur convocation de son président ou de son mandataire suivant les nécessités. Il se réunit également chaque fois que trois au moins de ses membres en font la demande. Les convocations se font par courrier ou par courriel à tous les membres au moins 15 jours avant la date de la réunion. Elles comportent l'ordre du jour. En cas d'urgence, il pourra être dérogé à ce mode de convocation, à condition que tous les membres soient avertis et au minimum deux membres d'un même club. Le procès verbal mentionnera s'il s'agit d'une réunion d'urgence et de son mode de convocation. Les procès verbaux seront signés par le président ou son mandataire et par les représentants de deux clubs différents.

II. Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le président, le vice-président ou leurs mandataires.

III. Les affaires de gestion courante seront expédiées en collaboration par le président ou son mandataire, le secrétaire, le trésorier, les directeurs techniques, chacun dans le cadre des responsabilités et des tâches qui leur sont confiées.

IV. Le président fait exécuter les décisions prises par l'Assemblée Générale et les réunions du Conseil d'Administration et possède, à cet effet, tous les pouvoirs pour la gestion de l'association.

V. Le secrétaire dresse les procès verbaux des assemblées générales et des réunions du Conseil d'Administration. Il a la responsabilité de la tenue de ces documents et de tous documents généralement quelconques, ayant trait à la vie de la fédération.

Il signe conjointement avec le président et les membres désignés des clubs les procès verbaux et il en donne la lecture à la réunion suivante. Il signe et envoie les convocations et rédige le courrier

VI. Le trésorier a la garde des fonds de l'association. Il veille au recouvrement des sommes dues à la fédération. Il fait rapport au Conseil d'Administration, chaque fois que celui-ci le demande, sur la situation financière de la fédération. Il tient lui-même la comptabilité de toutes les recettes et dépenses de la fédération. Il gère le compte bancaire et contrôle les mouvements de trésorerie. Il réalise chaque trimestre un bilan de la situation comptable et de la trésorerie et le soumet au Conseil d'Administration

VII. Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, pour remplir les devoirs et charges de ses administrateurs, les services d'employés rémunérés ou non, jugés nécessaires pour la bonne marche de la gestion de la fédération.

VIII. Si, pour quelque motif que ce soit, décès, démission, révocation ou autre, le Conseil d'Administration n'était plus en nombre suffisant, soit trois de ses membres, une Assemblée Générale Extraordinaire devrait être convoquée dans le mois qui suit, afin de procéder à des

élections aux places vacantes. Le Conseil d'Administration répartit en son sein les fonctions fixées par les statuts.

IX. Le Conseil d'Administration peut accorder le titre de membre d'honneur aux personnes qui ont contribué au développement ou rendu des services exceptionnels à la cause du parachutisme sportif, ceci sans distinction de nationalité. Ces personnes n'auront, toutefois, en aucun cas, le droit de vote. Les ressources de la fédération proviennent des versements, dons, legs, contributions volontaires, cotisations des membres adhérents, subsides accordés, ainsi que de toutes les autres sources jugées nécessaires par le Conseil d'Administration, avec l'accord de l'Assemblée Générale, dans le cadre de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

X. Afin de faciliter et de contrôler les mouvements de trésorerie, il sera ouvert un ou plusieurs comptes bancaires au nom de la FWCP.

XI. Les cotisations annuelles sont fixées chaque année par l'AG.

XII. Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année et l'exercice est clôturé. Le Conseil d'Administration dresse les comptes des recettes et des dépenses ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant et les soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire. L'adoption des comptes par l'Assemblée Générale vaut décharge par le Conseil d'Administration. Les comptes sont vérifiés par les deux commissaires nommés par l'Assemblée Générale chaque année et chargés de lui faire rapport sur l'exécution de leur mission.

XIII.

- Tout parachutiste a le droit de pratiquer dans un centre-école de son choix. Le parachutiste est inscrit dans son cercle pour une saison complète correspondant à la validité de la licence en cours. Le changement de cercle en fin de saison ne sera pas soumis à une quelconque prime de transfert.
- Un transfert en cours d'année est autorisé si les deux cercles en cause donnent leur accord.
- Dans le cas de fusion de deux cercles, les parachutistes pourront s'affilier à un nouveau cercle de leur choix.
- Un nouveau membre provenant d'une autre fédération ne sera pas soumis à un stage. Toutefois, les subsides éventuels de compétiteurs pourront être limités à ceux perçus pour leurs prestations et ce, en fonction des subsides légaux ADEPS (voir annexe 2 sur les critères de subvention des compétiteurs).

## **2. CODE DISCIPLINAIRE**

Dans le domaine où des vies humaines peuvent être en jeu, une discipline librement consentie est nécessaire au bon fonctionnement de chaque centre-école. Chaque membre licencié ou visiteur doit en être conscient et la respecter.

Cependant, afin de pallier à toute insuffisance, il est constitué un conseil de discipline

### **I : Dispositions générales**

#### 1. Types

Les organes disciplinaires de *la fédération* sont:

- Le Conseil de discipline: il est institué au sein de *la fédération* un CONSEIL DE DISCIPLINE qui connaît, en première instance, des procédures disciplinaires.
- Le Conseil d'appel: il est institué au sein de *la fédération* un CONSEIL D'APPEL qui connaît en degré d'appel des procédures disciplinaires.

#### 2. Les conditions pour l'exercice des fonctions disciplinaires

Les fonctions dans les organes disciplinaires sont ouvertes aux femmes et aux hommes. Ils doivent avoir atteints l'âge de 25 ans, jouir de leurs droits civils, de leurs droits politiques.

#### 3. Interdiction de cumul

Pour une même action disciplinaire, il existe une incompatibilité totale entre les fonctions occupées au sein du Conseil de discipline, au sein du Conseil d'appel et au sein de la chambre de Cassation.

Les procureurs désignés au sein du Conseil de discipline ainsi qu'au sein du Conseil d'appel ne peuvent prendre parts au délibéré de leur conseil respectif.

#### 4. Modalités de nomination

Les membres des organes disciplinaires sont nommés par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut à tout moment démettre tout membre des organes disciplinaires qui a causé ou tenté de causer un dommage, soit à *la fédération*, soit à ses membres ou à ses cercles, ou qui ne siégerait pas d'une manière régulière ou dont la moralité serait mise en doute.

## 5. Durée des mandats

Le mandat des membres des organes disciplinaires commence au moment de leur nomination par le Conseil d'administration et se termine à la clôture de chaque action disciplinaire.

## 6. Incompatibilités

Un membre d'un organe disciplinaire ne peut pas siéger dans une affaire:

- dans laquelle le cercle où il est affecté est directement concerné;
- dans laquelle lui-même ou un membre de sa famille jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré est concerné;
- dans laquelle il a manifesté publiquement sa position avant la procédure.

## **II. Les organes disciplinaires**

### 1. Le Conseil de discipline

#### 1.1. Composition

Le Conseil de discipline se compose de quatre personnes dont trois juges et un procureur. Un secrétaire, sans droit de vote, peut lui être adjoint.

#### 1.2. Nominations

Les membres du Conseil de discipline sont élus par le Conseil d'administration sur base de candidature qui respecte les conditions suivantes:

- o Etre licencié ou gradué en droit

Ou

- o Etre détenteur d'un diplôme d'étude supérieure
- o Respecter les dispositions des articles 2, 3 et 6 du présent règlement

Dans le cas où le Conseil de discipline doit statuer sur un cas de dopage, il est assisté d'experts médicaux chargés de donner un avis mais qui ne disposent d'aucun droit de vote.

#### 1.3. Compétences

Le Conseil de discipline est compétent en première instance pour connaître des dossiers suivants :

- tout acte volontaire ou involontaire qui nuit à la fédération ou un de ses cercles en raison de son atteinte aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore aux lois de

- l'honneur et de la bienséance (insultes, diffamation, calomnies...) et accompli par un membre titulaire d'une licence assurance de la fédération;
- des différends entre cercles ainsi qu'entre cercles et leurs membres;
  - toute action de corruption ou de fraude ou tout acte portant préjudice aux intérêts des manifestations ou du sport, accompli par une personne ou un groupe de personnes détenteurs d'une licence assurance de la fédération;
  - le fait de participer à une épreuve, démonstration ou activité sportive non autorisée par la fédération;
  - le refus de se soumettre à une décision prise par la fédération;
  - tout cas où un membre titulaire d'une licence de la fédération a contrevenu aux dispositions antidopage (obligatoire, découlé du Décret de la Communauté française et du Code mondial Antidopage de l'AMA).

## 2. Le Conseil d'appel

### 2.1. Composition

Le Conseil d'appel est composé de 3 personnes dont 2 juges et un procureur. Un secrétaire, sans droit de vote, peut lui être adjoint

Les membres du Conseil d'appel sont nommés par le conseil d'administration et sur base de candidature dont une au moins respecte la condition suivante:

- o Etre licencié en droit

Dans le cas où le Conseil d'appel doit statuer sur un cas de dopage, il est assisté d'experts médicaux chargés de donner un avis mais qui ne disposent d'aucun droit de vote.

### 2.2. Compétences

Le Conseil d'appel est compétent pour connaître en degré d'appel les appels introduits contre les décisions du Conseil de discipline rendues en première instance.

### **III:De la procédure devant les organes disciplinaires**

#### 1. De la procédure devant le Conseil de discipline

##### 1.1. Saisine du Conseil de discipline

Le Conseil de discipline connaît des affaires disciplinaires soit d'office, soit sur plainte.

Les plaintes sont reçues par le Président du Conseil d'administration et transmises sans délai au Conseil de discipline. Elles ne peuvent être classées sans suite.

##### 1.2.De l'instruction

Le procureur est désigné parmi les conseillers composant le Conseil de discipline mais ne dispose d'aucun droit de vote relatif à la sanction.

Le procureur accomplit tous les devoirs utiles à la découverte de la vérité. Le procureur peut s'il le juge utile:

- entendre, acter et faire signer la déclaration du plaignant et les explications de la partie mise en cause;
- procéder à toute mesure d'instruction qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission;
- entendre des témoins, à charge ou à décharge, acter et faire signer leurs dépositions;
- requérir la communication de tous documents, registres et procès-verbaux qu'il désire consulter.

Dès l'instruction terminée, le procureur communique ses conclusions au Conseil de discipline.

Les conclusions du Procureur contiennent notamment les procès-verbaux des enquêtes effectuées et les témoignages recueillis.

Le Procureur assiste aux débats, fait rapport de son instruction, participe aux discussions d'audience mais ne participe pas au délibéré.

##### 1.3. Convocation

Dans les 15 jours de la communication des conclusions du Procureur au Conseil de discipline, ce dernier convoque la partie, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

La convocation à comparaître doit indiquer:

- le lieu, date et heure de la comparution
- l'identité de la personne à comparaître

- un libellé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre la personne appelée à comparaître.

La convocation à comparaître doit être notifiée au moins 15 jours avant la séance. En outre, un délai supplémentaire peut être octroyé si la partie le demande au plus tard dans les 48 heures avant le jour fixé pour la comparution, aux fins de préparer sa défense. Ce nouveau délai ne pourra excéder 15 jours.

L'adresse qui apparaît sur la fiche d'affiliation de l'année vaut élection du domicile.

#### 1.4. Communication du dossier

Le dossier peut être consulté par la partie poursuivie et son avocat, dès réception de la lettre de comparution par la partie poursuivie et ce, jusqu'à la veille de la séance de comparution au secrétariat de la fédération. La consultation a lieu sans déplacement du dossier.

#### 1.5. Assistance et représentation des parties

Une partie appelée à comparaître devant le Conseil de discipline peut se faire assister d'un avocat à ses frais.

La comparution en personne est obligatoire.

L'assistance d'un interprète est autorisée si la partie poursuivie ne parle pas la langue de la juridiction devant laquelle elle est amenée à comparaître. En ce cas, les frais sont à charge de la partie comparante.

#### 1.6. Audience publique ou huis clos

L'audience du Conseil de discipline est en principe publique, mais la partie poursuivie ou la fédération est en droit d'en demander le huis clos pour les raisons suivantes:

- dans l'intérêt de la partie poursuivie;
- dans l'hypothèse où le dossier est trop médiatisé et que cela ne permet pas des débats sereins;
- dans le cadre de la protection de la vie privée ou lorsque des mineurs sont entendus;

#### 1.7. Procédure d'audience

##### Débats

Les débats devant le Conseil de discipline sont oraux et contradictoires.

Le Procureur assiste aux débats, fait rapport de son instruction, participe aux discussions d'audience mais ne participe pas au délibéré.

Le Conseil de discipline peut convoquer des experts.

La partie, objet des poursuites, peut demander des mesures d'instruction complémentaires ainsi que l'audition de témoins et d'experts.

Après avoir ouvert les débats, le Conseil de discipline invitera les parties concernées à exposer leurs points de vue et à acter leur défense.

Après les dépositions des parties concernées, le conseil de discipline entendra les différents témoins et éventuels experts afin de compléter le dossier. Les parties impliquées auront le droit d'interroger tous les témoins et experts.

Après avoir fait leur déposition, les témoins ne peuvent pas quitter la salle d'audience et ne seront pas autorisés à parler avec d'autres témoins qui doivent encore faire leur déposition.

### Délibéré

Après clôture des débats, le Conseil de discipline se retire pour délibérer.

Seuls les conseillers ayant assistés à tous les débats peuvent prendre part au délibéré.

Les décisions en délibéré sont prises à la majorité absolue (50 % des voix plus 1).

### 1.8. Notification de la décision

Dans les 8 jours de sa prononciation, la décision du Conseil de discipline est notifiée à la partie, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste.

La lettre indique le délai d'appel dont dispose la partie poursuivie pour interjeter appel devant le conseil d'appel.

La partie, objet des poursuites, a droit à une décision écrite, motivée et rendue dans un délai raisonnable.

### 1.9. Frais de la procédure

Les frais de la procédure disciplinaire sont fixés par l'organe disciplinaire et sont à la charge de la fédération.

### 1.10. Des voies de recours

#### De l'opposition

Lorsque la décision est rendue par défaut, opposition peut être introduite par la partie condamnée dans un délai de 15 jours à partir de la notification de la dite décision.

L'opposition formée tardivement est déclarée irrecevable.

L'opposition est adressée, par lettre recommandée à la poste, au secrétariat de la fédération.

La personne formant opposition est convoquée dans les formes prescrites à l'article *III.1.3* du présent code.

Le prescrit des articles *III.1.5* à *III.1.7* de ce code sont d'application en matière d'opposition, hormis le fait que, même en cas d'absence de l'opposant, le Conseil statue et la procédure est jugée contradictoire.

### De l'appel

Toute décision rendue par le Conseil de discipline, et qui porte condamnation, est susceptible d'être frappée d'appel par la partie condamnée.

L'appel doit être interjeté dans un délai de 15 jours à dater de la notification de la décision en première instance.

L'appel est interjeté par lettre recommandée à la poste au secrétariat de la fédération.

L'introduction d'un appel suspend les effets de la décision prise en première instance, à partir du moment où le recours est déposé au bureau postal de l'appelant.

## 2. De la procédure devant le Conseil d'appel

### 2.1.Recevabilité de l'appel

L'appel est jugé recevable s'il est interjeté selon les formalités et délai prescrits à l'article *III.1.8* du dit code.

### 2.2.Saisine du Conseil d'appel

Le Conseil d'appel connaît des affaires disciplinaires à l'entremise du Président désigné au sein du Conseil de discipline.

### 2.3.Procédure

Le prescrit de l'article *III.1.7* relatif à la procédure à suivre devant le Conseil de discipline est d'application devant le Conseil d'appel.

### 2.4.Notification de la décision

Dans les 8 jours de sa prononciation, la décision du Conseil d'appel est notifiée à **la partie**, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste.

La partie, objet des poursuites, a droit à une décision écrite, motivée et rendue dans un délai raisonnable.

#### 2.5.Frais de la procédure

Les frais exposés à l'occasion d'une procédure d'appel sont à la charge de la fédération

### **IV. Les sanctions**

#### 1. Type de sanction(s)

Les sanctions ci-après peuvent être prises:

- La réprimande (avertissement)
- Le blâme
- La suspension
- La radiation

Les sanctions suivantes peuvent également être prises:

- des amendes
- des mesures de disqualification
- des restitutions de médailles, cadeaux, points
- rétrogradation

#### 2. Effet(s)

- Suspension: entraîne la perte de tous les droits inhérents à la qualité de détenteur d'une licence assurance et l'interdiction de participer à toutes les activités placées sous le contrôle de la fédération et ce, pendant X (= durée de la suspension).
- Exclusion: entraîne la perte définitive de devenir à nouveau détenteur d'une licence assurance et la perte définitive de participer à toutes les activités placées sous le contrôle de la fédération.

#### 3. Sanction(s) par type de condamnation

- Tenir des propos de nature à nuire à la fédération ou à l'un de ses membres: réprimande à 6 mois de suspension
- Tenir des propos diffamatoires à l'encontre de la fédération ou de l'un de ses membres: blâme à 1 an de suspension
- Détérioration intentionnelle du matériel: blâme à 6 mois de suspension

- Violences physiques, porter des coups intentionnels dans l'enceinte d'un cercle: 8 jours de suspension à radiation
- Proférer des insultes à l'encontre de toute personne dans l'enceinte d'un cercle: blâme à 6 mois de suspension
- Menacer ou injurier quiconque se trouvant dans l'enceinte d'un cercle: blâme à 6 mois de suspension
- Manifester toute forme de mécontentement incompatible avec le fair-play sportif: réprimande à 6 mois de suspension
- Refuser de se soumettre à un contrôle antidopage: 1 mois à 6 mois de suspension
- Toute atteinte à l'éthique sportive: Suspension minimale de trois mois.

En cas de récidive, toute peine est susceptible d'être doublée voire conduire à la radiation selon la gravité des faits.

Chaque peine peut être assortie d'un sursis.

Dans les cas particulièrement graves, notamment en cas de récidive dans l'année, le Conseil d'administration peut suspendre temporairement l'affilié jusqu'à sa comparution rapide devant le Conseil de discipline appelé à statuer. Cette suspension ne pouvant dépasser les trois mois. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Pour tous les cas répréhensibles et pour lesquels un type de sanction n'a pas été préalablement prescrit, il appartient à l'organe disciplinaire chargé de prononcer la sanction de motiver celle-ci avec rigueur.

En cas de dopage, la Fédération, en tant membre de la F.A.I., signataire du Code de l'AMA, est tenue d'en suivre les principes. Les sanctions recommandées sont reprises à l'annexe 3 du présent règlement.

## **V. REGLEMENT CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE (voir Annexe 3)**

## **VI. DIRECTION TECHNIQUE**

Le Conseil d'Administration de la FWCP désigne le(les) Directeur(s) Technique(s) fédéral(aux). La Direction Technique est composée du(es) Directeur(s) Technique(s) assisté(s) de spécialistes désignés nommément par eux, tout ceci approuvé par le C.A. Des spécialistes extérieurs peuvent être invités à la Direction Technique à titre consultatif.

Le(s) Directeur(s) Technique(s) a (ont) la responsabilité de former ou de faire former, de contrôler et de diriger les moniteurs et aides-moniteurs, conformément à la méthode de progression de la FWCP, afin d'atteindre un haut niveau pédagogique. Cette formation se fait à l'aide de toutes les instances officielles compétentes.

La Direction Technique a la responsabilité de superviser ou de faire superviser et de vérifier avec les responsables des centres-écoles l'état et le bon fonctionnement du matériel de saut utilisé dans les centres-écoles. Il peut s'agir, soit du matériel appartenant en bien propre à chaque centre-école, soit du matériel particulier appartenant à chaque licencié.

Elle a en charge toutes les relations avec les autorités compétentes à cet effet.  
Elle vérifie si la réglementation FWCP est appliquée à ce propos.  
Elle a la responsabilité de former ou de faire former, de contrôler et de diriger les élèves juges, les juges nationaux et internationaux, conformément aux critères de la FWCP.  
Elle contrôle et organise le jury pour chaque compétition agréée par la FWCP.  
Elle a en charge la coordination des réglementations nationales et des relations internationales à ce propos.

## **CHAPITRE 3 : LES CERCLES & LES CENTRES-ECOLES**

### ***I. GENERALITES***

1. La FWCP a en charge la reconnaissance des centres-écoles et des cercles de parachutisme en région Wallonie - Bruxelles.
2. Chaque cercle affilié établit librement ses statuts; ceux-ci ne peuvent, toutefois, être en contradiction avec les statuts ou les règlements de la FWCP.  
Chaque cercle établit librement les conditions d'admission, de démission et d'exclusion de ses adhérents.
3. Dans un but évident de sécurité, tout centre école doit répondre aux critères minima énumérés ci-après pour être reconnu. En outre, s'il s'avérait qu'un centre école reconnu ne réponde plus à l'un des critères, il serait interdit de toute activité et s'exposerait à une exclusion de la FWCP au cas où les décisions de celle-ci ne seraient pas appliquées.

### ***II. ATTRIBUTIONS***

Missions et objectifs des centres écoles:

1. L'organisation de sauts d'initiation permettant la découverte du saut en parachute.
2. La formation des parachutistes en vue de l'obtention des certificats FAI et brevets FWCP par l'organisation de stages dont le programme sera conforme à celui enseigné au cours moniteur.
3. L'organisation de compétitions locales, du genre "interclubs", après en avoir informé la FWCP.
4. L'organisation de compétitions plus importantes à l'échelon national ou international après avoir soumis, pour approbation à la FWCP, le règlement de ces compétitions.
5. La fédération et les centres écoles respecteront lors des activités dont elles ont le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives en matière d'encadrement, quand celles-ci auront été fixées par le Gouvernement.

### ***III. RECONNAISSANCE DES CENTRES-ECOLES***

1. Aérodrome  
Les centres-écoles devront fournir la preuve écrite que l'aérodrome à partir duquel ils opèrent est agréé par l'Administration de l'Aéronautique.
2. Zone de largage
  - Zone de largage du centre

Tout centre-école doit disposer d'une zone de largage permanente reconnue et agréée par le(s) Directeur(s) Technique(s) de la FWCP. Cet espace aérien est délimité comme suit :

- 2 N.M. en horizontal et 5000 pieds en vertical;
- au-dessus de 5000 pieds, l'autorisation de l'A.T.C. par contact radio est indispensable.

- Sauts en dehors de la zone de largage des centres (voir les normes GDF-05)

Seuls les paras possédant le brevet C et une licence nationale valide sont autorisés à participer à de tels sauts (démonstrations, propagande ou meeting).

Les sauts en tandem sont autorisés si les pilotes disposent de minimum 100 sauts dans la discipline, dont 10 sauts dans les 2 derniers mois.

Les paras ne peuvent prétendre à aucune rémunération sauf les frais de déplacement.

Ces sauts sont organisés exclusivement par les centres-écoles reconnus ou par la FWCP, ces sauts étant considérés comme propagande.

Les autorisations requises doivent être demandées en temps utile à l'Administration de l'Aéronautique par les centres-écoles reconnus ou par la fédération.

### 3. Aéronefs

- L'équipement de l'aéronef doit répondre aux critères de l'Administration de l'Aéronautique.
- L'aéronef devra toujours avoir à bord un couteau très aiguisé, facilement accessible par le largueur (Si l'automatique est encore pratiqué dans le centre).
- Si le centre-école utilise plus d'un aéronef pour larguer simultanément à des altitudes et/ou sur des axes différents, ces aéronefs devront être en liaison radio entre eux.
- Le pilote largueur d'un monomoteur devra, lors de chaque vol avec des paras à bord, être muni d'un parachute. Il en sera de même pour chaque passager.
- Durant les périodes de fonctionnement, le centre-école doit disposer, de manière quasi permanente, d'au moins un aéronef dûment équipé pour le largage en ouverture automatique (Si l'automatique est encore pratiqué dans le centre).
- Cet aéronef devra être d'un type agréé par la Direction Technique pour le largage des paras, tant en OA qu'en OR et pourvu d'un certificat de navigabilité (C.N.) mentionnant que le largage des paras est autorisé; ce certificat est délivré par l'Administration de l'Aéronautique - service du matériel volant.

### 4. Pilotes

Durant les périodes de fonctionnement, le centre-école doit disposer, de manière quasi permanente, d'au moins un pilote largueur agréé par l'Administration de l'Aéronautique.

### 5. Installations

Tout centre-école devra disposer au minimum des installations suivantes :

- magasin à parachutes construit en matériaux durables, pouvant être chauffé régulièrement et offrant toutes garanties de protection contre vol, humidité et incendie;
- salle d'entraînement pour la formation des élèves, équipée de matériel didactique et d'entraînement au sol, à déterminer par la Direction Technique;
- installations de pliage couvertes;
- une manche à air, de préférence conforme aux normes FAI;
- un anémomètre valable ;

- des installations didactiques comprenant une salle de cours ou de "briefing" équipée de moyens didactiques tels que tableau, valves d'affichage, etc.

## 6. Moniteurs et aides-moniteurs

- La responsabilité technique d'un centre incombe au chef moniteur agréé par la FWCP, sur base de qualités techniques et administratives et de maturité. Il doit être titulaire du brevet de moniteur national. Tout centre doit, en outre, disposer de manière permanente durant les périodes de fonctionnement, d'au moins un moniteur.
- Si la zone de largage n'est pas située au même endroit que l'aérodrome, il faut une présence constante :
  - à la zone de largage, d'un moniteur;
  - au lieu d'embarquement, d'au moins un aide-moniteur.

## 7. Réglementation FAI

Il va de soi que chaque centre-école, sous la responsabilité de son chef moniteur, est tenu de se conformer scrupuleusement aux règles du code sportif de la FAI et de la GDF-05, principalement en ce qui concerne les limites de vent, pour autoriser les sauts et les altitudes minimales pour l'exécution de tous les sauts d'une part, et pour l'ouverture du parachute pour les sauts OR, d'autre part.

Toute infraction à ces règles peut amener la FWCP à prononcer des sanctions envers le centre-école concerné, son chef moniteur, ses moniteurs et/ou le parachutiste ayant commis l'infraction. Les décisions de la FWCP sont sans appel.

## 8. Administration

- Tout cercle est tenu de fournir à la FWCP une copie conforme de ses statuts et de toute modification qui y serait apportée, mentionnant la composition du Conseil d'Administration et le nom de ses administrateurs chargés de la gestion courante.

Plus particulièrement, chaque centre école est tenu de communiquer à la FWCP :

- le nom des personnes responsables qui s'occupent de son administration, principalement en ce qui concerne sa comptabilité, ses inscriptions et paiements d'assurance, le suivi des déclarations d'accidents, ...

Les renseignements fournis à ce sujet par ces personnes seront considérées comme émanant du centre-école lui-même.

- le nom de la personne responsable en tant que chef moniteur, ainsi que la composition et les qualifications du cadre enseignant.

Le chef moniteur, tout en pouvant déléguer ses pouvoirs dans ce domaine, reste personnellement responsable de la vérification des papiers (assurances, licences fédérales, brevets,...) de tous les parachutistes sautant dans son centre-école.

- Tout centre-école est tenu d'établir une feuille de vol indiquant :

- date;
- type d'aéronef;
- nom des paras et des passagers éventuels;
- nom du pilote;
- pour chaque sauteur : altitude à laquelle s'effectue le saut (peut être indiquée immédiatement après le saut);

- l'indication "OA" ou le travail (ex. tandem, PAC);
- le nom du responsable de l'avion, à faire précéder de la lettre L (largueur).

L'organisateur de séance établira un rapport, en fin de journée, des incidents.

Pour tout élève en progression de chute libre, le centre-école veillera à la mise à jour, sous la supervision de son chef moniteur, du carnet de progression individuel pour chaque élève, avec les indications de tous les sauts effectués et les commentaires techniques appropriés.

Les feuilles de vol devront être conservées par chaque centre-école pendant au moins 5 ans et devront être présentées sur simple demande de la FWCP ou de son directeur technique.

Chaque année, avant le 15 décembre, les centres-écoles communiqueront à la FWCP pour l'année écoulée, le nombre de sauts effectués en OA et en OR, le nombre d'élèves formés, le nombre de tandems et les diverses manifestations auxquelles ils ont participé, ainsi que les résultats enregistrés.

- **Accidents**

Tout accident de parachutage ou d'entraînement pouvant occasionner des suites médicales ou matérielles doit être signalé dans les trois jours à l'assurance sur formulaire adéquat.

Lorsqu'une déclaration d'accident a été établie pour un membre, celui-ci ne pourra recommencer à sauter qu'après avoir subi un nouvel examen médical le déclarant à nouveau apte.

En cas d'accident mortel, la FWCP doit être prévenue dans les plus brefs délais, afin qu'une commission d'enquête puisse se rendre sur place.

Le chef moniteur est tenu de rassembler tous les renseignements utiles demandés par la déclaration spécifique.

#### ***IV. MATERIEL DE PARACHUTISME***

1. Chaque parachute, tant de club que privé, doit être accompagné d'un carnet de parachute.

L'équipement sera contrôlé annuellement par un spécialiste.

Le contrôle doit se faire également après chaque réparation importante. Les parachutes de secours seront également contrôlés après usage lors d'un saut.

Les parachutes de secours doivent être aérés et repliés au moins tous les 180 jours. Il en est de même si le parachute principal n'a pas été employé.

En cas de vente du matériel, le carnet accompagne l'ensemble.

2. Pour pouvoir fonctionner, tout centre-école doit disposer d'un minimum de parachutes : 10 équipements. Ceux-ci seront d'un type agréé pour les débutants.

Tous ces équipements, de même que les parachutes personnels des membres des centres-écoles, doivent satisfaire aux conditions de sécurité définies au point 1 ci-dessus.

3. Tout pliage doit être exécuté par une personne agréée ou contrôlé par un vérificateur agréé par le chef moniteur.

Le contrôle est repris sur la fiche de pliage (pour le matériel école).

Le largueur est responsable de la vérification du matériel de saut avant l'embarquement.

## **CHAPITRE 4 : ENSEIGNEMENT**

### ***I. GENERALITES***

1. Dans un domaine où les vies humaines peuvent être en jeu, l'enseignement exigera, de la part des dirigeants des centres-écoles, un sens des responsabilités particulièrement développé, gage du respect des règles de sécurité que sont en droit d'exiger tous les membres pratiquant le sport parachutiste.

Les dirigeants des centres-écoles veilleront tout particulièrement à ne pas considérer cette sécurité comme simple respect systématique d'un ensemble de règles impersonnelles, mais bien comme résultant du souci de chacun de suivre à tout moment les règles liées à son activité personnelle, dans le cadre d'un esprit d'équipe, ceci au sein d'un travail d'ensemble.

2. Dès son admission dans un centre-école, le parachutiste sera suivi au moyen d'une carte ou d'un de progression. La progression et les tests seront faits d'après le programme établi par la Direction Technique de la FWCP.

Le choix de la méthode est déterminé par la qualité de l'enseignement, sa sécurité et les progrès rapides qu'il permet.

Elle pourra, en tout temps, être revue, modifiée, corrigée ou adaptée selon les besoins jugés nécessaires par la Direction Technique.

L'entraînement préparatoire aux activités de saut est sanctionné par un examen passé devant le chef moniteur du centre-école ou l'instructeur responsable désigné par lui. Le chef moniteur ou l'instructeur responsable délivre, selon les normes, une fiche d'examen précisant les notes obtenues dans les différentes épreuves théoriques et pratiques .

### ***II. BREVETS ET PERFORMANCES***

1. Brevets

Les brevets définissent le niveau du permis de pratiquer et les sanctions résultant d'une confrontation dans les progressions d'application.

Ces étapes justifient une évolution selon des principes de sécurité et une confrontation permettant d'atteindre des objectifs sportifs. La progression est jalonnée par des brevets sanctionnant les niveaux de connaissances et concrétisée par des épreuves de confrontation à tous les niveaux.

Les récompenses sanctionnant un niveau ou une performance sont délivrées par le centre-école dont l'enseignement et les méthodes sont conformes à celles établies par le(s) Directeur(s) Technique(s) de la FWCP (voir règles de base).

2. Equivalence

Les commissaires sportifs peuvent demander l'homologation FAI des brevets FWCP. Les demandes doivent être introduites au secrétariat de la FWCP.

3. Equivalence étrangère

L'équivalence sera faite par rapport à la norme FAI mais les brevets « instructeur » seront étudiés au cas par cas par la direction technique.

4. Capacité de niveau technique après une interruption d'activité de saut

Si un parachutiste ne peut prouver, par les résultats inscrits sur son carnet de progression, une continuité dans le travail au niveau acquis lors des derniers tests ou confrontations pendant plus de 6 mois, le moniteur responsable des sauts, lors de sa reprise d'activité, pourra lui faire passer des tests en vol.

D'une façon générale, les instructeurs doivent s'attacher à respecter et faire respecter les règles de sécurité les plus strictes dans la progression des élèves.

### **III. BREVETS INSTRUCTEURS**

Les moniteurs et aides-moniteurs sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition des chefs de centre.

Licence : voir réglementation fédérale.

*Critères d'admission :*

En étroite collaboration avec les services compétents du Ministère de l'Education et de la Culture Française, la fédération organise régulièrement des cours de moniteur et aide-moniteur, au terme desquels un diplôme officiel est délivré à chaque candidat présenté par un centre-école ayant suivi régulièrement les cours et réussi les examens de cours spécifiques.

**Les moniteurs :**

- Qualification : être âgé de 21 ans minimum et avoir 2 ans de pratique comme aide-moniteur;
- Formation : avoir suivi les cours spécifiques FWCP niveau moniteur.

**Les aides-moniteurs :**

- Qualification : être âgé de 18 ans minimum, être en règle pour l'obtention du brevet C et avoir un an de pratique du parachutisme.
- Formation : avoir suivi les cours spécifiques de la FWCP.

#### **Compétence de largage**

Peuvent larguer :

- le chef moniteur;
- les moniteurs;
- les aides-moniteurs;
- les largueurs des centres-écoles.

Compétence :

- les instructeurs : tout para sans restriction aucune;
- les largueurs centre-école : les OA et les OR sous contrôle;
- les OR à partir du niveau C FAI, après autorisation du chef-moniteur ou de son remplaçant, peuvent se larguer eux-mêmes.

## **CHAPITRE 5 : CONDITIONS POUR PRATIQUER LE PARACHUTISME**

I. AVOIR MINIMUM 16 ANS DANS L'ANNEE et produire l'autorisation avec signature légalisée du père ou du tuteur pour le mineur d'âge.

II. AVOIR PASSE UNE VISITE MEDICALE FAVORABLE sur formulaire imposé par la FWCP.

III. ETRE TITULAIRE DE LA LICENCE FEDERALE en cours de validité.

IV. AVOIR CONTRACTE UNE ASSURANCE couvrant les risques d'accidents et la responsabilité civile, tant pour l'entraînement au sol que pour les sauts et les transports en aéronef.

Pour les membres de nationalité belge (ou assimilé) pratiquant le sport parachutiste en Belgique, cette assurance couvrira au moins les mêmes risques que ceux couverts par la police approuvée par la FWCP (voir chapitre 6, 2).

Pour les étrangers pratiquant le parachutisme en Belgique, l'assurance qui les couvre doit être d'un type agréé par leur fédération ou l'aéroclub et les couvrir en R.C. pour un montant équivalent à celui de la FWCP. Dans le cas contraire, une assurance FWCP ou autre devra être souscrite.

V. FAIRE PARTIE D'UN CERCLE RECONNU PAR LA FWCP et être en règle de cotisation.

N.B. Les sauts ne peuvent s'effectuer que dans le cadre des activités de la FWCP.

VI. AVOIR SUIVI AVEC SUCCES UN COURS DE FORMATION DANS UN CENTRE RECONNU.

# **CHAPITRE 6 : LICENCE, ASSURANCE, CARNET DE PROGRESSION**

## ***I. LICENCE***

1. La licence n'est valable que durant l'exercice civil et est renouvelable annuellement.
2. L'octroi de la licence est subordonné à :
  - une visite médicale passée auprès d'un médecin déclarant le candidat apte à la pratique du parachutisme;
  - la preuve d'une couverture d'assurance adéquate.
3. Peuvent exiger la production de la licence : tout membre du conseil de discipline, le Directeur Technique et toute personnalité officielle associée ou non, déléguée par la fédération.
4. Avant et pendant chaque séance de pratique du parachutisme sportif, d'entraînement, de rencontre sportive amicale ou officielle sous forme de compétition, les licences, carnets, fiches de progression et fiches de vol peuvent être contrôlées par le(s) Directeur(s) Technique(s) ou par tout membre du conseil de discipline, ainsi que par les personnalités officielles associées ou non, déléguées par l'association.
5. Pluralité de licences  
Il est absolument interdit, sous peine de sanction, de signer plusieurs demandes de licence pour un seul parachutiste à plusieurs cercles au cours de la même saison.

## ***II. ASSURANCE***

1. Chaque membre pratiquant d'un centre-école doit être assuré en responsabilité civile suivant les critères FWCP. Les conditions d'assurance doivent prévoir la faculté pour chaque membre associé de souscrire individuellement des garanties complémentaires à celles accordées par l'assurance de base.
2. Les conditions minimales d'assurance sont les suivantes :  
Responsabilité civile vis-à-vis de tiers :
  - 2.500.000 € de dommages corporels;
  - 250.000 € de dommages matériels.Ces minima peuvent être revus à tout moment.

## ***III. CARNET DE PROGRESSION***

1. L'octroi du carnet de progression est subordonné à l'affiliation du candidat à un cercle et à son aptitude au saut. Il est délivré par le chef moniteur d'un centre école et certifié conforme en ce qui concerne les validités des qualifications techniques.

2. Le carnet de progression, copie conforme de la fiche de progression, sera signé et validé par un moniteur ou un commissaire sportif. Les inscriptions figurant sur le carnet de progression ne peuvent, en aucun cas, être raturées ou altérées.
3. La fiche de progression (ou le carnet s'il tient lieu de fiche) est personnelle, elle doit être signée par l'instructeur ayant contrôlé les sauts, faute de quoi le titulaire ne pourra pas effectuer le travail aérien suivant prévu.
4. Dans tous les cas de changement de centre-école, que ce soit de passage, en week-end ou à l'occasion d'un stage, l'instructeur responsable, auquel le titulaire se présentera, devra vérifier le niveau de qualification du titulaire.
5. Le chef moniteur ou le moniteur désigné par dérogation momentanée attestée par le Conseil d'Administration de la FWCP propose les brevets. Ces brevets doivent être homologués par le(s) Directeur(s) Technique(s).

#### ***IV. GENERALITES***

Toute infraction au code sportif et à la réglementation fédérale pourra, suivant la gravité, être signalée :

- au responsable de service;
- au Conseil d'Administration du cercle en question;
- à la FWCP;
- ou à tout autre organisme responsable des activités.

## **CHAPITRE 7 : DIRECTIVES GENERALES CONCERNANT LES SAUTS DANS LES CENTRES-ECOLES**

### ***I. AVANT LE SAUT***

Chaque sauteur se présentera auprès du chef moniteur ou de son remplaçant muni des documents suivants :

- carte de membre;
- licence;
- assurance;
- carnet de progression.

### ***II. ADMINISTRATION***

Dans tous les cas, les visiteurs se rendant dans un centre-école devront produire une licence de pratique du parachutisme sportif en règle émanant d'une fédération reconnue à laquelle ils sont affiliés, ainsi que leur carnet de progression attestant leurs qualifications et brevets et tout autre document jugé nécessaire. Une fiche de renseignements sera ouverte pour tout visiteur d'un centre-école.

### ***III. PARACHUTES***

Chaque parachutiste qui souhaite participer aux activités et utiliser son matériel doit en aviser le chef moniteur ou son remplaçant du centre-école qu'il visite.

Celui-ci vérifiera éventuellement l'état des parachutes ainsi que le carnet de parachute.

Sa décision concernant la fiabilité du matériel utilisé est irrévocable.

Si le parachutiste n'a pas les qualifications requises pour l'utilisation des parachutes présentés, l'usage de ceux-ci lui sera refusé dans le cadre des activités de l'association.

### ***IV. PLIAGE***

Tout parachutiste n'ayant pas les qualifications requises pour plier les parachutes personnels ou de l'association doit demander, en cours de pliage, les contrôles requis; ceux-ci seront exécutés par un contrôleur habilité à cette tâche.

### ***V. DECLENCHEURS VARIO-BAROMETRIQUES PERSONNELS***

Doivent également être soumis au chef moniteur ou son remplaçant, accompagnés de la carte d'identité, pour accord d'utilisation.

### ***VI. HABILLEMENT***

Voir code sportif FAI sections 1 & 5.

Annexe 1



## Conseil d'administration 2008

### Président & Trésorier



Maurice HOEX

### Vice Présidents



Werner DELGES



Eddy VANDE VONDER

### Directeurs techniques



Jeff VAN LEEMPUT  
SPA



Roland WAUTHY  
NAMUR



Claude NOEL  
CERFONTAINE

### Secrétaire



Yves CORBEEL  
(pas de vote au CA )

### Administrateurs



Sandrine TIMMERMANS Maude WIERINCKX Baudry GILLAIN

**F.W.C.P.**  
ASBL reconnue par l'ADEPS  
122, Route de la Sauvenière  
4900 SPA

<http://www.fwcp.info>  
[fwcp@skynet.be](mailto:fwcp@skynet.be)

087/ 679801  
GSM : 0475 / 752287  
compte n° 732-0095713-25  
**R.O.I de la FWCP**

## **Subsides fédéraux de la FWCP pour les compétiteurs**

Pour être subsidiés et sous réserve des disponibilités financières fédérales :

### **1. Championnats du monde**

Les équipes et les individuels (hommes et femmes) doivent être de nationalité belge ou équivalente (voir règlement FAI) et membres de la fédération depuis plus d'un an. Pour les équipes, être constituées depuis plus d'un an et pratiquer régulièrement leur discipline au sein de leur club d'affiliation à la fédération.

Les équipes seront uniquement subsidiées par la fédération et au prorata des résultats.

Pour les équipes et les personnes :

- à 100% des frais normaux, si l'équipe ou la personne dispose d'un classement\* qui la place dans la première moitié mondiale ;
- pour les autres, les subsides seront décidés ponctuellement en commission en fonction du mérite.

\*le classement est déterminé par rapport aux résultats obtenus lors de compétitions dans l'année du championnat et ce, comparativement aux classements des derniers championnats du monde.

Les autres frais (entraînements, séjours supplémentaires ...) pourront être pris en partie en charge par les cercles respectifs. Les subsides qui sont alloués annuellement à chaque cercle pourront servir à cet effet.

### **Compétitions internationales**

Les équipes et les individuels doivent être membres de la fédération depuis plus d'un an et pour les équipes, être constituées depuis plus d'un an.

Ils devront rentrer un plan financier pour la saison à venir fin octobre auprès du comité directeur de la fédération.

C'est ce dernier qui décidera des compétitions qui seront subsidiées et du pourcentage qui sera alloué à chacune d'elle.

### **2. Championnats de Belgique**

Dans le but d'encourager la compétition au sein de la fédération, celle-ci et les clubs allouent des subsides pour la participation au championnat de Belgique.

Pour cela :

Les équipes et les individuels (tous sexes confondus) doivent être membres de la fédération depuis plus d'un an et pour les équipes, être constituées depuis plus d'un an.

L'inscription sera uniquement subsidiée par les cercles avec les subsides annuels qui sont alloués par la fédération et au prorata des résultats.

Pour les équipes et les personnes dans leur catégorie respective :

- à 100% si l'équipe dispose d'un classement qui la place dans le premier tiers national pour autant qu'il y ait 10 concurrents ; si ce nombre n est pas atteint, ce sera les minima repris au point 1 ;
- à 50% si l'équipe effectue au moins 9 points de moyenne pour le VR4 et 7 points de moyenne pour le VR8 ;
- pour les autres, tels que les individuels et les freeflyers, les subsides seront décidés ponctuellement en commission en fonction du mérite.



# **REGLEMENT ANTIDOPAGE**

**(annexe 3)**

**MAI 2008**

FWCP asbl  
Route de la Sauvenière, 122  
4900 Spa  
Tél : 0475 752287  
Fax : 087 475732  
E-mail : [fwcp@skynet.be](mailto:fwcp@skynet.be)

## Règlement Antidopage

Le présent règlement a pour objet de préciser les dispositions statutaires prévues en matière de lutte contre le dopage, en référence de l'article 15, 20° du décret de la Communauté Française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport.

### **Titre I: Définition:**

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par:

1. Communauté française : la cellule antidopage du ministère de la santé de la communauté française
2. Décret du 8 mars 2001: décret relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française.
3. Décret du 8 décembre 2006: décret qui organise le sport en Communauté française.
4. Sportif: Tout(e) sportif(ve) affilié(e) à une fédération sportive ou non
5. Officier de police judiciaire (OPJ): agents ou membres du personnel des services du gouvernement agréés par lui pour procéder au contrôle antidopage et en dresser le procès verbal.
6. Administration : Direction générale de la Santé du Ministère de la Communauté française
7. AUT : autorisation à usage thérapeutique

### **Titre II: Les principes:**

#### **Article 1**

Conformément à l'article 1 du décret du 8 mars 2001, on entend par dopage, l'usage de substances ou application de méthodes susceptibles d'améliorer artificiellement les performances des sportifs, qu'elles soient ou non potentiellement dangereuses pour leur santé, ou usage de substances ou application de méthodes figurant sur la liste des interdictions arrêtée par le Gouvernement de la communauté française.

La FWCP diffuse cette liste aux cercles par via le lien qui est sur le site Internet, à chaque mise à jour. A charge pour les cercles de communiquer l'information à leurs membres (décret du 8/12/2006, art. 2).

#### **Article 2**

En vertu de l'article 9 du décret du 8 mars 2001, la pratique du dopage est interdite à tout sportif en ou hors compétition sportive.

Il est également interdit à quiconque d'inciter des tiers à la pratique du dopage, de la faciliter, de l'organiser ou de participer à son organisation, notamment en détenant sur les lieux de manifestation sportive ou sur les lieux d'un entraînement sportif, en les transportant vers ceux-ci, en préparant, entreposant ou cédant à titre onéreux ou à titre gratuit, offrant, administrant ou appliquant à un sportif les substances ou méthodes visées à l'article 1<sup>er</sup>, 7° du décret du 8 mars 2001.

## **Titre III : Les autorisations à usage thérapeutique (AUT)**

### **Article 3**

En cas de maladie ou en cas de circonstances qui exigent l'usage de certains médicaments se trouvant sur la liste des interdictions, le sportif doit introduire une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques qui lui permettra (selon certains critères) de prendre le médicament nécessaire.

Le sportif peut se procurer le formulaire à remplir auprès de la FWCP.

Il doit ensuite le faire compléter par un médecin, avec dossier médical complet à l'appui (obligatoire pour justifier toute prise de substance interdite).

Le dossier est ensuite envoyé à la Commission médicale ou au médecin de FWCP, dans le respect du secret médical.

Toutes les informations concernant les AUT sont disponibles sur le site [www.wada-ama.org](http://www.wada-ama.org).

## **Titre IV: Contrôles**

### **Article 4**

Tout membre prenant part à une activité organisée par ou sous l'égide de FWCP, doit se soumettre aux contrôles antidopage organisés par la Communauté française. Il est interdit à tout sportif de se refuser ou de s'opposer aux inspections ou à la prise d'échantillons lors d'un contrôle antidopage.

### **Article 5**

Les contrôles peuvent être réalisés en tout temps et en tout lieu, tant en compétition qu'à l'entraînement, avant, pendant ou après ceux-ci.

### **Article 6**

La FWCP tient à la disposition de l'administration

- un calendrier des activités à jour, soit sous forme papier ou électronique.
- les renseignements suivants concernant toutes les manifestations sportives ou les entraînements sportifs :
  - la commune, le lieu, la date, l'heure de début, l'intitulé et la discipline de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif ;
  - les noms, adresse et numéro de téléphone du délégué de la fédération ;
  - les nom, adresse et numéro de téléphone du délégué du cercle ou, le cas échéant, de l'organisateur ;
  - la nature de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif et le nombre présumé de participants.

## **Article 7**

**§1<sup>er</sup>** : Le fonctionnaire responsable désigne, au moyen de la feuille de mission visée au §2, l'officier de police judiciaire et, si nécessaire, le médecin agréé chargé de l'exécution du contrôle antidopage.

Lorsque l'officier de police judiciaire est porteur du titre de docteur en médecine, il peut exercer également les missions du médecin agréé prévues par le présent arrêté.

**§2** : La feuille de mission, dont le modèle est fixé par le ministre, contient au moins les renseignements suivants :

- la commune, le lieu, la date, l'heure de début, la durée présumée, l'intitulé et la discipline de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif ;
- le cas échéant, les nom, adresse et numéro de téléphone du délégué du cercle ou de l'organisateur ;
- le cas échéant, le nom de la fédération ou du cercle concernés et le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son délégué ;
- la nature de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif ;
- le type de contrôle à effectuer, en ce compris le nombre souhaité, la nature et le moment des prélèvements d'échantillons ;
- le mode de désignation des sportifs qui doivent se présenter au contrôle antidopage ;
- le nom de l'officier de police judiciaire et, si nécessaire, du médecin agréé qui l'assiste
- le laboratoire de contrôle désigné et les analyses demandées.

La feuille de mission est signée par le directeur général de la santé ou par son délégué. Elle est établie en trois exemplaires, dont un destiné à l'officier de police judiciaire, un destiné au médecin agréé et un conservé par l'administration.

La feuille de mission est transmise à l'officier de police judiciaire et, si nécessaire, au médecin agréé, au plus tôt 72 heures avant la manifestation sportive ou l'entraînement sportif.

## **Article 8**

**§1<sup>er</sup>** : L'officier de police judiciaire désigné par l'administration au moyen de la feuille de mission organise le contrôle antidopage. Celui-ci se fait avant, pendant ou après la manifestation sportive ou l'entraînement sportif, en respectant le déroulement normal.

**§2** : La FWCP, le délégué du cercle ou l'organisateur de la manifestation ou de l'entraînement désigne une personne pour assister l'officier de police judiciaire et met à sa disposition un lieu approprié pour les prélèvements d'échantillons, présentant toutes les garanties de confidentialité, d'hygiène et de sécurité de prélèvement.

**§3** : L'officier de police judiciaire informe personnellement le sportif à contrôler à l'aide du formulaire de convocation établi en double exemplaire, dont le modèle est fixé par le ministre.

Le formulaire mentionne :

- l'heure à laquelle il a été délivré ;
- le lieu ou le prélèvement d'échantillons aura lieu ;
- l'heure à laquelle le sportif doit se présenter au plus tard ;
- les éventuelles conséquences que le sportif peut subir s'il ne se présente pas au contrôle dans le délai imparti ou s'il refuse de signer le formulaire ;
- que le sportif peut demander que la procédure de contrôle soit opérée en présence d'une personne de son choix ; que le sportif mineur doit être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne autorisée par un de ceux-ci.

Le sportif désigné ou son représentant légal en cas de sportif mineur ou la personne autorisée en vertu de l'alinéa 2,5° signe le formulaire et en garde un exemplaire. L'officier de police judiciaire conserve l'autre. Si le sportif refuse de signer le formulaire ou s'il est absent, ce fait est mentionné au procès-verbal de contrôle.

**§4** : Le sportif se présente pour le prélèvement d'échantillons au lieu désigné à cet effet, au plus tard à l'heure mentionnée, muni d'une pièce d'identité et une copie de son AUT, le cas échéant. L'officier de police judiciaire vérifie l'identité du sportif et, le cas échéant, des personnes visées au §5, alinéa 1<sup>er</sup>.

Si le sportif ne se présente pas au contrôle dans les délais impartis, la procédure de contrôle lui est, dans la mesure du possible, appliquée hors délai.

**§5** : Le sportif peut demander que la procédure de contrôle soit opérée en présence d'une personne de son choix, en vue de l'assister. Un sportif mineur doit également être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne autorisée par un de ceux-ci, sans perturber le déroulement du contrôle.

S'il n'est pas accédé à la demande du sportif, les motifs de ce refus sont consignés au procès-verbal de contrôle.

L'accès du lieu réservé au prélèvement d'échantillons peut être refusé à toute autre personne que celles visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, à l'exception du médecin délégué pour la surveillance des contrôles antidopage par une fédération sportive internationale, nationale ou reconnue par la Communauté française.

## **Article 9**

**§1<sup>er</sup>** : Avant tout prélèvement d'échantillon, le médecin agréé a un entretien avec la personne contrôlée, portant, notamment, sur les pathologies aiguës ou chroniques et sur tout médicament, dispositif médical ou alimentation particulière en cours d'utilisation, soumis ou non à prescription médicale. Le relevé des médicaments, dispositifs médicaux et alimentation particulière pris par le sportif est consigné dans le procès-verbal de contrôle.

Si le sportif dispose d'une AUT, il la présente à l'OPJ.

**§2** : Les prises d'échantillons et les constats des contrôles effectués sont consignés dans le procès-verbal de contrôle.

**§3** : L'officier de police judiciaire prend toutes les mesures nécessaires pour éviter la fraude. Il est éventuellement fait mention de ces mesures au procès-verbal de contrôle.

Il est interdit à quiconque présent sur les lieux du prélèvement d'enregistrer sur quelque support que ce soit, de filmer ou de photographier pendant la procédure de contrôle.

**§4** : Toute irrégularité constatée doit être portée au procès-verbal y compris le retard ou l'absence du sportif à la convocation, son refus d'uriner en tout ou en partie, son refus de signer, etc.

Le médecin chargé des prélèvements invite les personnes ayant participé ou assisté au prélèvement, à signer le procès-verbal. Le cas échéant, il acte leur refus et les motifs invoqués à ce propos.

Le procès-verbal est établi en cinq exemplaires, dont un destiné au sportif contrôlé, un au laboratoire, un à l'officier de police judiciaire, un à la fédération sportive et un à l'administration. L'exemplaire destiné au laboratoire ne laisse pas apparaître les mentions permettant d'identifier le sportif. Les exemplaires destinés à l'administration et à la fédération ne laissent pas apparaître le relevé des médicaments, dispositifs médicaux et alimentation particulière pris par le sportif.

### **Article 10**

Tout sportif refusant de se soumettre à un contrôle, pour quelque motif que ce soit, est assimilé à celui ayant subi un contrôle avec un résultat positif. Sans préjudice d'autres sanctions, il est considéré comme renonçant à toute participation aux activités organisées, contrôlées ou autorisées par la FWCP.

### **Article 11**

La FWCP peut retirer en tout ou en partie sa collaboration avec un cercle si celui-ci s'est opposé au contrôle antidopage, s'il refuse d'entériner les résultats des contrôles effectués ou s'il ne prend pas de sanctions envers le sportif concerné.

### **Article 12**

Si le résultat d'analyse est négatif, le sportif contrôlé et la FWCP en sont informés dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception par l'administration du rapport d'analyses du laboratoire.

Si le résultat de l'analyse est positif, le sportif contrôlé et la FWCP en sont informés dans les 5 jours ouvrables qui suivent la réception par l'administration du rapport d'analyses du laboratoire. L'information est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un écrit remis au sportif qui signe le double pour réception. La FWCP en informe à son tour ses cercles et les autres fédérations dans le respect de la législation en vigueur.

### **Article 13**

Dans les 10 jours suivant la réception du recommandé, le sportif peut demander par lettre recommandée à l'administration de faire procéder à une contre-expertise dans le laboratoire agréé AMA ayant effectué la première analyse, et d'être auditionné par l'OPJ et le médecin agréé.

Le sportif peut assister à la contre-expertise, s'y faire représenter et/ou s'y faire assister par un conseil. Il supporte les frais de la contre-expertise si celle-ci s'avère positive. Par contre, les frais seront pris en charge par la partie ayant effectué le contrôle (dans le cas des contrôles CFWB).

L'administration informe le sportif et la FWCP du résultat de la contre-expertise dans les 5 jours qui suivent la réception du rapport d'analyse par l'administration.

### **Article 14**

Le résultat du contrôle antidopage est considéré comme positif dans au moins un des cas suivants :

- a) le sportif ne se rend pas au contrôle antidopage dans les délais prescrits ;
- b) le sportif refuse de se soumettre au contrôle ou de signer la feuille de convocation ;
- c) le sportif tente ou est pris en flagrant délit de frauder lors du contrôle ;
- d) l'analyse de l'échantillon prélevé donne un résultat positif sans qu'une contre-expertise ne soit demandée dans le délai de 10 jours, prévu à l'article 13 ;
- e) l'analyse de l'échantillon prélevé donne un résultat positif qui se trouve confirmé par la contre-expertise ;
- f) la preuve est faite que le sportif a eu recours à une des méthodes de dopage réputées interdites au regard du décret du 8 mars 2001.

## **Titre V: Modalités de contrôle**

### **Article 15**

Le prélèvement des urines est effectué dans un local réservé à ce moment pour ce seul effet. Un espace de prélèvement sanguin sera également disponible.

Ne peuvent se trouver dans le local de prélèvement d'échantillons que le médecin chargé des prélèvements, son assistant éventuel, le sportif concerné et son accompagnateur éventuel. Seul le médecin chargé du prélèvement ou son assistant éventuel pourra être présent lorsque le sportif urinera. Le médecin ou l'assistant éventuel sera du même genre que l'athlète.

Le médecin délégué pour la surveillance des contrôles antidopage par une fédération sportive internationale, nationale ou reconnue par la Communauté française peut également être présent dans le local de prélèvements

Le prélèvement sanguin pourra être indifféremment effectué avant ou après la collecte de l'échantillon d'urine requis. Tous les prélèvements sanguins devront être effectués par une personne qualifiée.

Le local de contrôle de dopage dispose de : récipients collecteurs, boîtes de Berek (flacons pour les échantillons A et B), nécessaires de prélèvement partiel et nécessaires de prélèvement sanguin. Ce local sera muni de toilettes « privées » à l'intérieur du local antidopage ou jouxtant ce dernier.

## **Article 16**

Les athlètes sont appelés un par un dans le local de prélèvement.

### **§ 1. Le prélèvement des urines s'opère comme suit**

- 1°) Le sportif choisit un emballage contenant un récipient collecteur nécessaire au prélèvement. Il ouvre l'emballage et vérifie que le récipient est vide et propre.
- 2°) Le sportif émet dans le récipient collecteur 75 ml d'urines au minimum sous la surveillance visuelle du médecin agréé. Le temps pour ce faire est illimité. Le sportif sera maintenu sous surveillance, soit du médecin contrôleur, soit d'un « chaperon », désigné par l'organisateur et mis à disposition du médecin contrôleur, jusqu'à ce qu'il ait satisfait au contrôle.
- 3°) Si le sportif fournit une quantité d'urines supérieure ou égale à 75 ml, il choisit un kit d'analyse scellé, l'ouvre et vérifie si les flacons sont vides et propres. Le sportif doit verser au minimum 45 ml de l'urine du récipient collecteur dans le flacon A (échantillon principal) et au minimum 15 ml de l'urine du récipient collecteur dans le flacon B (échantillon de réserve pour la contre-expertise éventuelle). Il garde quelques gouttes dans le récipient collecteur. Il ferme les deux flacons hermétiquement et vérifie qu'il n'y a pas de fuite.
- 4°) Le médecin agréé mesure la densité spécifique et le pH de l'urine laissée dans le récipient collecteur à l'aide de bandes colorimétriques, en respectant le délai de lecture indiqué; le pH ne doit être ni inférieur à 5, ni supérieur à 7, et l'urine doit avoir une densité égale ou supérieure à 1.015; si le prélèvement ne répond pas à ces conditions, le médecin agréé peut réclamer un nouveau prélèvement d'urines; la procédure visée aux points 1° et 2° est suivie pour le nouveau prélèvement; les deux prélèvements seront envoyés au laboratoire, pour analyse comparative; l'officier de police judiciaire indiquera en remarque au premier procès-verbal de contrôle que le prélèvement est à analyser de façon concomitante avec le second prélèvement, dont il indiquera uniquement le numéro de code.
- 5°) L'officier de police judiciaire vérifie que le numéro de code sur les flacons A et B et celui figurant sur leur conteneur d'expédition est identique; il reporte ce numéro de code sur le procès-verbal de contrôle; le sportif vérifie que le numéro de code sur les flacons A et B et sur le conteneur d'expédition est identique à celui reporté au procès-verbal de contrôle.
- 6°) Le sportif place les deux flacons A et B dans le conteneur d'expédition et le scelle; l'officier de police judiciaire contrôle que le conteneur est bien scellé.
- 7°) Le sportif certifie, en signant le procès-verbal de contrôle, que la procédure s'est déroulée conformément au § 1<sup>er</sup>; toute irrégularité relevée par le sportif ou la personne l'accompagnant, est consignée dans le procès-verbal de contrôle.

§ 2. S'il n'y a pas d'émission d'urine ou si la quantité imposée n'est pas atteinte, le sportif demeure sous la surveillance visuelle de l'officier de police judiciaire ou du « chaperon » (cfr §1, 2°) et ce afin de ne pas ralentir la procédure de contrôle, jusqu'à ce que la quantité prescrite soit atteinte, selon la procédure visée au § 3.

Des boissons sous conditionnement sécurisé sont mises à la disposition du sportif sous sa responsabilité.

§ 3. Si le sportif fournit une quantité d'urine inférieure à 75 ml, la procédure de prélèvement partiel est utilisée :

- 1°) Le sportif choisit parmi un lot un kit de prélèvement partiel, vérifie qu'il est vide et propre, et verse dans le flacon l'urine contenue dans le récipient collecteur, sous la surveillance visuelle de l'officier de police judiciaire ou du médecin agréé; le sportif referme le flacon et vérifie qu'il n'y a pas de fuites.
- 2°) Le sportif vérifie que les numéros de code du flacon et du kit de prélèvement partiel sont identiques.
- 3°) La quantité d'urine prélevée partiellement est inscrite et le numéro de code est reporté sur le procès-verbal de contrôle, signé par le sportif pour confirmation de l'exactitude des données.
- 4°) Le sportif place le flacon dans le conteneur de prélèvement partiel, et le ferme complètement; l'officier de police judiciaire vérifie que le conteneur est bien scellé.
- 5°) L'officier de police judiciaire ou le médecin agréé conserve le conteneur de prélèvement partiel jusqu'à ce que le sportif puisse de nouveau uriner; sous le contrôle de l'officier de police judiciaire ou du médecin agréé, le sportif vérifie que le conteneur est intact et que le numéro de code correspond au numéro reporté au procès-verbal de contrôle; sous la surveillance visuelle du médecin agréé, il urine dans un nouveau récipient collecteur, choisi parmi un lot; il ouvre ensuite le conteneur de prélèvement partiel et en verse le contenu dans le récipient collecteur; 6° si la quantité d'urine mélangée ainsi obtenue est encore inférieure à 75 ml, le sportif choisit un autre conteneur de prélèvement partiel parmi un lot, et suit à nouveau la procédure décrite aux points 1° à 5° du présent paragraphe; si la quantité d'urine mélangée atteint au moins 75 ml, le prélèvement est traité conformément à la procédure décrite aux points 2° à 6° du § 1<sup>er</sup>.

## **Article 17**

Le prélèvement d'échantillons sanguins, de cheveux ou de salive s'opère comme suit :

- 1°) Le sportif choisit, parmi un lot, un kit de prélèvement sanguin, ou un kit de prélèvement de cheveux ou de salive.
- 2°) Dans le cas de prélèvement sanguin, le médecin agréé effectue la prise de sang dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité relatives à l'acte, et prélève un maximum de 30 ml, réparti dans le nombre d'éprouvettes précisées dans la feuille de mission; dans le cas de prélèvement de cheveux ou de salive, le médecin agréé recueille ces éléments dans deux récipients différents, à raison d'une moitié de volume pour la première analyse, et d'une moitié pour la contre-expertise.
- 3°) L'officier de police judiciaire vérifie que le numéro de code sur les éprouvettes ou les récipients et sur les conteneurs d'expédition est identique; il reporte le numéro de code sur le procès-verbal de contrôle; le sportif vérifie que le numéro de code sur les éprouvettes ou les récipients et sur les conteneurs d'expédition est identique à celui reporté au procès-verbal de contrôle.
- 4°) Le sportif place les éprouvettes ou les récipients dans le conteneur d'expédition et le scelle; l'officier de police judiciaire contrôle que le conteneur est bien scellé.
- 5°) Le sportif certifie, en signant le procès-verbal de contrôle, que la procédure s'est déroulée conformément au présent article; toute irrégularité relevée par le sportif ou la personne l'accompagnant, alinéa 1<sup>er</sup>, est consignée dans le procès-verbal de contrôle.

## **Article 18**

Tout effet personnel (sac, vêtements,..) et le sportif lui-même peuvent faire l'objet d'une fouille à l'entrée et à la sortie du poste de contrôle de dopage.

Les substances interdites ou suspectes et les objets utilisés pour appliquer des méthodes interdites ou suspectes sont saisis par l'officier de police judiciaire, et tenus par celui-ci pendant cinq ans à disposition des autorités judiciaires. Il est fait mention de cette saisie au procès-verbal de contrôle. Si un échantillon de ravitaillement du sportif est saisi, la procédure d'emballage visée aux articles 16 et 17 lui est appliquée.

## **Article 19**

Seuls peuvent être utilisés, pour le prélèvement des échantillons prévus, les récipients collecteurs, flacons, éprouvettes, récipients et conteneurs d'expédition fournis par la Communauté française, dont le descriptif est fixé par le Ministre. Le matériel de prélèvement doit être fourni en quantité suffisante que pour permettre un choix par le sportif contrôlé.

## **Titre VI: Procédure juridictionnelle**

### **Article 20**

Le conseil d'administration de l'association constitue une commission disciplinaire de 1<sup>ère</sup> Instance composée de trois membres effectifs et de membres suppléants.

### **Article 21**

Le sportif considéré comme positif selon les termes de l'article 15 est convoqué par l'association à comparaître devant cette commission disciplinaire de 1<sup>ère</sup> Instance qui, pour siéger valablement, doit réunir au moins trois de ses membres.

### **Article 22**

Dans les 15 jours de la communication du dossier du sportif poursuivi à la commission disciplinaire, le Conseil d'administration convoque le sportif, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

La convocation à comparaître doit indiquer:

- le lieu, date et heure de la comparution
- l'identité de la personne à comparaître
- un libellé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre la personne appelée à comparaître.

La convocation à comparaître doit être notifiée au moins 15 jours avant la séance. En outre, un délai supplémentaire peut être octroyé si le sportif le demande au plus tard dans les 48 heures avant le jour fixé pour la comparution, aux fins de préparer sa défense. Ce nouveau délai ne pourra excéder 15 jours.

L'adresse qui apparaît sur la fiche d'affiliation de l'année vaut élection du domicile.

---

<sup>1</sup> Chaque organe d'arbitrage (disciplinaire) doit être indépendant et impartial, ce qui implique que les membres des organes d'arbitrage doivent respecter les principes suivants:

- que celui qui a participé à l'instruction du conflit ou qui a pris préalablement position sur celui-ci ne peut pas juger;
- que les juges en degré d'appel ne peuvent pas être les mêmes qu'en première instance;
- après cassation, l'affaire ne peut revenir devant les mêmes juges;
- que ceux qui jugent n'appartiennent pas à la même association que celui qui est jugé ou qui a porté plainte;
- que ceux qui jugent n'appartiennent pas à la famille de celui qui est jugé ou qui a porté plainte;
- que celui qui a pris publiquement position avant la procédure ne peut faire partie de l'instance disciplinaire.

Il est important d'être prudent lors de la composition des instances disciplinaires et dès lors, veiller autant que possible à ce que les compétences disciplinaires ne soient pas attribuées au Conseil d'administration ou à l'Assemblée générale, ni même à l'un de leurs membres, mais bel et bien plutôt à des externes.

### **Article 23**

Le sportif appelé à comparaître devant la commission disciplinaire peut se faire assister d'un avocat à ses frais.

Le sportif peut être accompagné par son entraîneur et son médecin.

Si le sportif est mineur, il doit être accompagné par son représentant légal.

La comparution en personne est obligatoire.

La Commission peut toujours autoriser la représentation du sportif qui justifie de l'impossibilité de comparaître en personne.

L'assistance d'un interprète est autorisée si la partie poursuivie ne parle pas la langue de la juridiction devant laquelle elle est amenée à comparaître. En ce cas, les frais sont à charge de la partie comparante.

### **Article 24**

L'audience de la commission disciplinaire est en principe publique, mais le sportif poursuivi ou l'association est en droit d'en demander le huis clos pour les raisons suivantes:

- dans l'intérêt du sportif;
- dans l'hypothèse où le dossier est trop médiatisé et que cela ne permet pas des débats sereins;
- dans le cadre de la protection de la vie privée ou lorsque des mineurs sont entendus;

### **Article 25**

Les débats devant la commission disciplinaire sont oraux et contradictoires.

La commission disciplinaire peut convoquer des experts.

Le sportif, objet des poursuites, peut demander l'audition de témoins et d'experts.

Après avoir ouvert les débats, la commission disciplinaire invitera les parties concernées à exposer leurs points de vue et à acter leur défense.

Après les dépositions des parties concernées, la commission disciplinaire entendra les différents témoins et éventuels experts afin de compléter le dossier. Les parties impliquées auront le droit d'interroger tous les témoins et experts.

Après avoir fait leur déposition, les témoins ne peuvent pas quitter la salle d'audience et ne seront pas autorisés à parler avec d'autres témoins qui doivent encore faire leur déposition.

### **Article 26**

Après clôture des débats, la commission disciplinaire se retire pour délibérer.

Seuls les conseillers ayant assistés à tous les débats peuvent prendre part au délibéré.

Les décisions en délibéré sont prises à la majorité absolue (50 % des voix plus 1).

### **Article 27**

Dans les 3 jours de sa prononciation, la décision de la commission disciplinaire est notifiée au sportif, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste ou par la remise en main propre au sportif qui signe le double pour réception.

La lettre indique le délai d'appel dont dispose le sportif pour interjeter appel devant la commission d'appel.

Le sportif, objet des poursuites, a droit à une décision écrite, motivée et rendue dans un délai raisonnable.

### **Article 28**

En cas de jugement par défaut, le sportif peut former opposition par lettre recommandée, adressée au Conseil d'administration.

Pour être recevable, l'opposition doit être formée dans les 5 jours suivant le jour de l'envoi de la lettre recommandée ou de la remise en main propre dont question au dernier paragraphe de l'article 27.

La procédure prévue aux articles 21 à 27 est applicable à la procédure d'opposition.

L'opposition est considérée comme non avenue lorsque le sportif qui a formé opposition ne comparait pas.

### **Article 29**

Le conseil d'administration constitue une commission d'appel composée de trois membres effectifs et de membres suppléants. *Les membres de cette commission sont des professionnels du droit.*

### **Article 30**

Le sportif qui interjette appel est appelé à comparaître devant cette commission d'appel qui, pour siéger valablement, doit réunir au moins trois de ses membres.

### **Article 31**

L'appel doit être interjeté par lettre recommandée adressée au CA. Pour être recevable, l'appel doit être interjeté dans les 5 jours suivant le jour de l'envoi de la lettre recommandée ou la remise en main propre dont il est question dans l'article 27 du présent règlement.

### **Article 32**

La procédure prévue aux articles 22 à 27 est applicable à la procédure d'appel.

La procédure d'appel suspend l'exécution de la décision prise en premier degré jusqu'au prononcé de la Commission d'appel.

### **Article 33**

Outre les sanctions infligées par la commission disciplinaire ou la commission d'appel, le sportif reconnu positif selon les articles définis est radié temporairement ou définitivement de toute liste de sélection, compte tenu de la gravité des faits et sans préjudice de toute autre action menée par l'association, en fonction des accords passés avec le sportif

### **Article 34**

Toute personne, ayant une responsabilité au sein de la fédération ou au sein d'un de ses cercles, qui aura incité un sportif au dopage ou de toute autre manière précisée à l'article 9 du décret du 8 décembre 2006 fera également l'objet d'une sanction disciplinaire dans les formes prescrites par les articles 21 à 34.

## **Titre VII: Frais de procédure:**

Les frais de la procédure disciplinaire sont fixés par l'organe disciplinaire et sont à la charge de l'association

## **Titre VIII: Les sanctions**

En matière de dopage, la FWCP adopte les normes prescrites par le COIB, qui reconnaît également les sanctions du code de l'AMA,

Les sanctions sont les suivantes :

1. Suspension de 2 ans pour un premier délit ;  
suspension de 4 ans à une suspension à vie pour un second délit.
2. En cas d'usage, de cannabis, d'éphédrine, phénylpropanolamine, pseudo-éphédrine, caféine, strychnine et les substances apparentées, la suspension sera :
  - de 1 à 6 mois pour un premier délit;
  - de 2 à 8 ans pour un deuxième délit;
  - à vie pour un troisième délit.
3. Les sanctions prévues peuvent s'accompagner de mesures prescrivant des contrôles périodiques ou inopinés de l'athlète sanctionné pour une période déterminée.

Il va de soi que ces sanctions sont d'application que le contrôle ait eu lieu en ou hors compétition.

### **Remarques :**

1. Les suspensions visées ci-avant s'accompagnent de l'interdiction de participer à un titre quelconque aux compétitions sportives pour une même période et de même, tout règlement

disciplinaire est en droit d'une part, de demander au sportif contrôlé positif de rendre ses gains remportés lors de la compétition au cours de laquelle il a été contrôlé positif et d'autre part, de prévoir sa disqualification à la dite compétition, ce qui implique une déchéance éventuelle d'un titre. Par contre, il n'y a pas lieu de disqualifier le sportif pour toute autre compétition où il n'a pas été contrôlé.

2. Des violations de règles antidopage incluant l'approvisionnement, l'administration et le trafic de substances dopantes doivent être considérées comme des délits extrêmement graves. Les mesures prises à l'encontre de ces actes doivent être le reflet approprié de sanctions encore plus sévères que celles décrites plus haut.
3. Les peines infligées à un individu coupable de dopage dans le cadre d'une fonction particulière dans un sport doivent s'appliquer entièrement à toutes les autres fonctions et à tous les autres sports, et être respectées par les autorités des autres sports pour toute la durée de la peine.
4. La liste à jour des substances interdites se trouve sur le site [www.wada-ama.org](http://www.wada-ama.org)